

Décret du 3 brumaire an IV (24 octobre 1795)

Le décret distingue trois sortes d'établissements scolaires : les écoles primaires, les écoles centrales et les écoles spéciales.

L'enseignement primaire est payant, mais chaque école dispose de places gratuites pour les indigents. Le nombre des écoles par canton est laissé à la discrétion de l'administration départementale. Le programme est limité à la lecture, l'écriture, le calcul et la morale républicaine. Les municipalités nomment les instituteurs dont la compétence est vérifiée par un jury départemental d'instruction.

Une école centrale est créée au chef-lieu de chaque département. Dans le Haut-Rhin, il s'agit de l'ancien collège royal de Colmar, dans le Bas-Rhin, l'école normale est installée à Strasbourg. Les cours de l'école centrale sont centrés sur les sciences. L'enseignement est divisé en trois sections. La première comporte le dessin, l'histoire naturelle, les langues anciennes et les langues vivantes; la seconde les mathématiques, la physique et la chimie expérimentale; la troisième la grammaire, les belles-lettres, l'histoire et la législation. Cet enseignement illustre les conceptions des idéologues en matière d'éducation.

Par un arrêté du 27 brumaire an VI (17 novembre 1797), la fréquentation d'une école centrale devient obligatoire pour l'accès au service de l'Etat.

Décret sur l'organisation de l'instruction publique (3 brumaire an IV)

Titre Ier Ecoles primaires

Art 1^{er}. Il sera établi dans chaque canton de la République une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissements seront déterminés par les administrations de département.

2. Il sera établi dans chaque département plusieurs jurys d'instruction : le nombre de ces jurys sera de six au plus et chacun sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale.

3. Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des jurys d'instruction, et sur la présentation des administrations municipales; ils seront nommés par les administrations de ce département.

4. Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, de l'avis d'un jury d'instruction et après avoir été entendus.

5. Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, à écrire, à calculer et les éléments de la morale républicaine.

6. Il sera fourni par la République, à chaque instituteur primaire, un local tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local.

Lorsque les administrations de département le jugeront plus convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour tenir lieu du logement et du jardin susdits.

7. Ils pourront, ainsi que les professeurs des écoles centrales et spéciales, cumuler traitement et pensions.

8. Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera fixée par l'administration du département.

9. L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

10. Les règlements relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

11. Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

Titre II Ecoles normales

Art 1^{er}. Il sera établi une école centrale dans chaque département de la République.

2. L'enseignement y sera divisé en trois sections. Il y aura dans la première section : un professeur de dessin, un professeur d'histoire naturelle, un professeur de langues anciennes, un professeur de langues vivantes, lorsque les administrations de département le jugeront convenable et qu'elles auront obtenu à cet égard l'autorisation du Corps législatif.

Il y aura dans la deuxième section : un professeur d'éléments de mathématiques, un professeur de physique et de chimie expérimentales.

Il y aura dans la troisième section : un professeur de grammaire générale, un professeur de belles lettres, un professeur d'histoire, un professeur de législation.

3. Les élèves ne seront admis aux cours de la première section qu'après l'âge de douze ans; aux cours de seconde qu'à l'âge de quatorze ans accomplis; aux cours de la troisième qu'à l'âge de seize ans au moins.

4. Il y aura près de chaque école centrale une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et physique expérimentales.

5. Les professeurs des écoles centrales seront examinés et élus par un jury d'instruction. Les élections faites par le jury seront soumises à l'approbation de ladite administration.

6. Les professeurs des écoles centrales ne pourront être destitués que par un arrêté de la même administration, de l'avis du jury d'instruction et après avoir été entendus. L'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir été confirmé par le Directoire exécutif.

7. Le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur du département. Il sera de plus réparti entre les professeurs le produit d'une rétribution annuelle qui sera déterminée par l'administration de département, mais qui ne pourra excéder vingt cinq livres pour chaque élève.

8. Pourra néanmoins l'administration de département excepter de cette rétribution un quart des élèves de chaque section, pour cause d'indigence.

9. Les autres règlements relatifs aux écoles centrales seront arrêtés par les administrations de département, et confirmés par le Directoire exécutif.

10. Les communes qui possédaient des établissements d'instruction connus sous le nom de *collège* et dans lesquelles il ne sera pas placé d'école centrale pourront conserver les locaux qui étaient affectés auxdits collèges pour y organiser, à leurs frais, des écoles centrales supplémentaires.

11. Sur la demande des citoyens desdites communes, et sur les plans proposés par leurs administrations municipales, et approuvés par les administrateurs de département, l'organisation des écoles centrales supplémentaires et les modes de la contribution nécessaire à leur entretien seront décrétés par le Corps législatif.

12. L'organisation des écoles centrales supplémentaires sera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des écoles centrales instituées par la présente loi.

Titre III Des écoles spéciales

Art 1^{er}. Il y aura dans la République des écoles spécialement destinées à l'étude : de l'astronomie; de la géométrie; de la mécanique; de l'histoire naturelle; de la médecine; de l'art vétérinaire; de l'économie rurale; des antiquités; des sciences politiques; de la peinture, de la sculpture et de l'architecture; de la musique.

2. Il y aura de plus des écoles pour les sourds-muets et pour les aveugles-nés.

3. Le nombre et l'organisation de chacune de ces écoles seront déterminés par des lois particulières, sur le rapport du comité d'instruction publique.

4. Ne sont point comprises parmi les écoles mentionnées dans l'article 1^{er} du présent titre les écoles relatives à l'artillerie, au génie militaire et civil, à la marine et aux autres services publics, lesquelles seront maintenues telles qu'elles existent ou établies par des décrets particuliers.

Titre IV Institut national des sciences et des arts [...]

Titre V Encouragements, récompenses et honneurs publics [...]

Titre VI Fêtes nationales [...]